

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 334 vom 7. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__334

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 334 du 7 avril 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 334 del 7 aprile 2014

Regeste

RÉCUSATION, EXPERT, DÉCISION INCIDENTE | 36 LPGA

Erwägungen

E. 4

En l'absence d'un quelconque motif de récusation à l'encontre du spécialiste reconnu qu'est le Dr S._____, la requête ne peut qu'être rejetée.

E. 5

La présente décision est rendue sans frais. Les dépens suivent le sort de la cause au fond (cf. art. 91 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. La requête est rejetée. II. La présente décision est rendue sans frais. III. Les dépens suivent le sort de la cause au fond. La juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me David Métille (pour la demanderesse), ■ Fondation collective P._____, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.